



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
BUREAU DES PROMOTIONS**

Arrêté portant sur l'avancement d'échelon bonifié

La Rectrice de l'Académie de Lille

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant dispositions statutaires relatives aux professeurs d'EPS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les professeurs d'EPS de l'académie de LILLE dont les noms suivent sont promus à l'avancement d'échelon bonifié au titre de l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21.04.2026

Sophie BÉJEAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Avancement d'échelon bonifié
Professeurs d'EPS
2025 - 2026

Nom d'usage	Prénom	promotion échelon	date promotion	discipline
ADAM	MAINY	7	01/06/2025	EPS
ASSANA	AUDREY	7	01/03/2026	EPS
BERTINCHAMP	PERRINE	9	02/06/2026	EPS
BOULOGNE	MARION	9	01/03/2026	EPS
BUIS	MICKAEL	9	01/09/2025	EPS
CAGNIART	THOMAS PHILIPPE	9	01/11/2025	EPS
CAMPION	NICOLAS	7	01/03/2026	EPS
CAPET PAGNIEZ	JEHANNE	7	08/08/2026	EPS
CAPON	FANNY	9	01/03/2026	EPS
DRANCOURT	HELENE	9	29/09/2025	EPS
DUMONT	GAUTHIER	7	10/12/2025	EPS
DUVEAU	KEVIN	7	01/03/2026	EPS
EICHELBERGER	CLEMENT	7	01/03/2026	EPS
FLEUET	ANTOINE	7	03/02/2026	EPS
FRANCOIS	THIBAUT	9	01/03/2026	EPS
GALLIEZ	SUEVA	7	01/03/2026	EPS
GAUDON	ANNABELLE	9	01/04/2026	EPS
GERNEZ	SYLVAIN	9	01/03/2026	EPS
GOFFO	NICOLAS	7	01/03/2026	EPS
HANRYON	PIERRE	7	01/03/2026	EPS
HEDDACHE	JULIE	7	01/03/2026	EPS
KRAWCZYK	RAPHAEL	9	18/03/2026	EPS
LEPROHON	ARNAUD	9	01/03/2026	EPS
LEREDDE	TONY	9	01/03/2026	EPS
MARTIN	FRANCK	9	01/03/2026	EPS
RAMOS ANTON	JAVIER	7	06/12/2025	EPS
ROLAND	THOMAS	7	01/03/2026	EPS
TAILLIAR	FRANCOIS	9	01/03/2026	EPS
VALLEZ	GASPARD	9	01/03/2026	EPS
VARAGNE	THEO	7	01/03/2026	EPS

NOTA :

La part des femmes parmi les agents promouvables à l'avancement bonifié au 7^e éch. est de 26,5%

La part des femmes parmi les agents promus à l'avancement bonifié au 7^e éch. est de 26,7%

La part des femmes parmi les agents promouvables à l'avancement bonifié au 9^e éch. est de 29,4%

La part des femmes parmi les agents promus à l'avancement bonifié au 9^e éch. est de 33,3%